



**AVENANT**  
**À LA CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION**  
**D'UN SERVICE DE TRANSPORTS SCOLAIRES**  
**CONCLUE LE 15 NOVEMBRE 2007**

-----

ENTRE :

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, représenté par son président, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 février 2012

d'une part,

ET

- l'Association des Parents d'Elèves de REICHSHOFFEN, association inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau sous le n° 33/1786

désignée ci-après sous « organisateur secondaire »  
et représentée par sa présidente, Madame Estelle NIERENGARTEN

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'article 5 de la convention d'organisation et d'exploitation de la **ligne scolaire 50B REICHSHOFFEN Usine – REICHSHOFFEN Centre** conclue entre les deux parties le 15 novembre 2007 est modifié à compter de la rentrée scolaire de septembre 2011 comme suit :

**Article 2 : Tarif**

Le tarif forfaitaire journalier admis pour l'exécution du service est fixé à 120,17 € TTC les LMJV (tarif applicable à compter du 5 septembre 2011).

Cette ligne est subventionnée par le Département à hauteur de 50 %. Cette aide est strictement réservée aux élèves transportés en agglomération sur des distances situées entre 3 et 5 km. La subvention d'un montant de 8 291,73 € TTC (120,17 € TTC par jour x 138 jours de classe = 16 583,46 € TTC : 2 = 8 291,73 € TTC), pour l'année scolaire 2011-2012, sera versée à l'Association des Parents d'Elèves de REICHSHOFFEN sur présentation des factures du transporteur. L'Association des Parents d'Elèves et la commune de REICHSHOFFEN assurent le financement de la ligne à hauteur de 50 %.

**Article 3 : Modification du taux de TVA**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le taux réduit de TVA applicable aux prestations de transport passera de 5,5 % à 7 %, induisant de fait une hausse de 1,42 % du tarif forfaitaire détaillé à l'article 2, qui passera donc à 121,88 € TTC.

Strasbourg, le

L'organisateur secondaire,

Le Président du Conseil Général